

BGer 5A 254/2021 vom 3. Mai 2021

Bundesgericht, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_254_2021

FR: TF 5A 254/2021 du 3 mai 2021

IT: TF 5A 254/2021 del 3 maggio 2021

Regeste

autorisation de vente de biens immobiliers d'une personne sous curatelle | Droit de la famille

Erwägungen

E. 1

Par décision du 15 mars 2021, la Présidente de l'Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal du canton du Valais a déclaré irrecevable - faute de répondre aux exigences de motivation prévues à l'art. 450 al. 3 CC - le recours formé le 5 mars 2020 par A. _____ à l'encontre de la décision rendue le 23 février 2021 par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte de Sion et Région approuvant l'acte de vente du 8 février 2021 portant sur deux parcelles propriétés du prénommé.

E. 2

Par acte du 30 mars 2021, A. _____ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral, contestant la vente de ses biens immobiliers, exposant qu'il préfère vivre grâce à sa rente AI jusqu'à la fin de la pandémie de Covid-19, puis reprendre une activité professionnelle qui lui permettra de rembourser des dettes. Il requiert au préalable son audition et la désignation d'un avocat d'office. Le présent recours au Tribunal fédéral est d'emblée irrecevable. En effet, dans son écriture, le recourant se plaint de la vente de ses parcelles et présente sa vision de son avenir. Ce faisant, le recourant ne s'en prend pas aux considérants de la décision attaquée ayant motivé l'irrecevabilité du recours (art. 42 al. 2 LTF). En conséquence, le recours, privé de motivation topique, ne satisfait d'emblée pas aux exigences minimales de motivation posées par l'art. 42 al. 2 LTF (ATF 142 I 155 consid. 4.4.2 et la jurisprudence citée). S'agissant de la requête tendant à son audition en l'instance fédérale, il sied de relever que des mesures probatoires devant le Tribunal fédéral (art. 55 LTF) ne sont que très exceptionnellement ordonnées dans une procédure de recours (ATF 136 II 101 consid. 2; arrêt 5A_361/2019 du 21 février 2020 consid. 2.5), spécialement lorsque la cause doit être d'emblée déclarée irrecevable. Or, le recourant, qui se limite à demander son audition, ne fait nullement valoir qu'il devrait en l'espèce être dérogé à cette règle concernant l'absence de mesures d'instruction en procédure fédérale. Au demeurant, le droit d'être entendu des parties est certes constitutionnellement garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., mais ne donne pas droit à la tenue d'une audience, le tribunal pouvant rendre sa décision en renonçant aux débats et en statuant sur pièces (ATF 140 I 68 consid. 9.6.1 et les références). La requête de tenue d'une audience d'instruction tendant à l'audition du recourant doit donc être rejetée. Quant à la requête tendant à la désignation d'un avocat d'office pour la procédure fédérale, elle est vaine, dès lors que le délai de recours est échu (art. 100 al. 1 LTF), en sorte qu'un éventuel mandataire ne serait plus en mesure de déposer

un acte formellement recevable.

E. 3

En définitive, le présent recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.